

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.192 du 18 septembre 1995

A.64.433/VI-12.495

En cause : **CARLEER Christian,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROY, avocat,
chaussée de La Hulpe 408
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Etterbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 9 juillet 1995 par
Christian CARLEER, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

1. la délibération du 15 décembre 1994 par laquelle le
conseil communal d'Etterbeek lui inflige la peine de
la démission d'office;
2. l'arrêté du 24 mars 1995 par lequel le Gouvernement de
la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours
introduit contre cette délibération;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 1995 fixant l'affaire à l'audience du 30 août 1995 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEROY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est, jusqu'à l'acte attaqué, agent-brigadier dans la police communale d'Etterbeek.

2. Le 9 juillet 1993, il déclare avoir été victime d'un accident survenu en service.

3. Le 20 mai 1994, au cours d'un entretien avec le délégué de la société d'assurances S.M.A.P. au sujet des dossiers «accidents de travail» des membres du personnel, le commissaire de police-chef de corps, P. STERCKX, apprend que les faits, tels qu'ils ont été déclarés par l'agent CARLEER, ne correspondraient pas à la réalité. L'inspecteur de la compagnie souhaite rencontrer un témoin, l'agent-brigadier principal Roland DEBOURGH, de service avec Christian CARLEER le jour où l'accident déclaré s'est produit.

Au cours de la même discussion, le chef de corps apprend :

- que des experts médicaux en charge du dossier «accident de travail» estiment que les lésions constatées ne correspondent pas à la version des faits déclarés;
- que, de ce fait, la compagnie a ouvert une enquête concernant une bagarre qui aurait eu lieu peu de jours avant l'accident du travail, bagarre au cours de laquelle Christian CARLEER aurait reçu des coups violents dont il n'aurait pas fait mention dans sa déclaration d'accident;
- qu'à ce stade de l'enquête, il semblerait que la bagarre ait eu lieu entre le 5 et le 8 juillet 1993, dans un café de la place Jourdan, «Le Zinc», en présence de plusieurs agents de la police communale d'Etterbeek.

Le chef de corps procède à une enquête administrative. Celle-ci aboutit aux constatations suivantes :

- En plus du requérant, qui n'était pas en service, quatre agents étaient présents au «Zinc» dans la nuit du 8 au 9 juillet 1993. L'un d'eux revenait de la clinique où son épouse avait, la veille, accouché de triplés; les trois autres, appelés pour un constat d'accident survenu

place Jourdan, étaient allés féliciter leur collègue et s'étaient attablés avec lui.

- Un des agents présents au «Zinc» cette nuit-là, Fabrice MATTHYS, déclare avoir entendu le requérant menacer un client sous l'influence de la boisson ainsi que le serveur de l'établissement qui voulait s'interposer. Ces gens sont sortis et il ignore ce qui s'est passé dehors, avant que le requérant n'entre à nouveau dans le café.
- Un autre agent, Yves MATTHYS, déclare avoir appris, vers 22h 30, à son retour au café après être sorti pour une intervention bénigne, que «CARLEER avait fait des siennes». Il croit se souvenir que le requérant se tenait près du comptoir et se tamponnait les lèvres avec un glaçon.
- Les personnes témoins des faits ne veulent pas parler par crainte de représailles.

4. Le 21 juin 1994, le requérant se présente spontanément au chef de corps afin de connaître les motifs de l'enquête menée à sa charge. Lors de son audition, il conteste la date à laquelle la bagarre s'est déroulée : il fixe celle-ci au mois de mars 1993. Selon lui, les événements se seraient déroulés comme suit : un consommateur aurait voulu caresser le chien d'un membre de la brigade canine et a ensuite tenté d'arracher l'arme de cet agent; les autres agents présents auraient maîtrisé l'individu et l'auraient emmené; lui-même serait tout à fait étranger à cette affaire.

Le chef de corps consigne ces faits dans un rapport administratif rédigé le 22 juin 1994 à l'intention du bourgmestre, et conclut qu'il convient «d'envisager la suspension préventive de Christian CARLEER, sur base des articles 310 à 314 de la nouvelle loi communale, l'application de l'article 313 étant laissée à l'appréciation».

5. Le 23 juin 1994, le requérant est entendu par le bourgmestre, en présence de son chef de corps. Il nie s'être trouvé au «Zinc» dans la nuit du 8 au 9 juillet 1993 et conteste particulièrement la déclaration de Fabrice MATTHYS car, selon lui, il est peu crédible que quelqu'un puisse se souvenir maintenant de ce qu'il a fait à une date aussi éloignée.

A la fin de l'entretien, le bourgmestre informe le requérant qu'à partir de ce moment, il est suspendu préventivement sans traitement pour une période de quatre mois. Cette décision est confirmée par le conseil communal en sa séance du 23 juin 1994.

6. Par exploit du 19 juillet 1994, le requérant cite la partie adverse à comparaître devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé, afin que soient ordonnés :

- la suspension de la mesure disciplinaire de suspension avec privation de traitement prise le 23 juin 1994;
- sa réintégration dans ses fonctions;
- le paiement de son salaire, en ce compris les montants échus depuis le 23 juin 1994 qui ne lui auraient pas été versés.

Par ordonnance du 23 septembre 1994, le président du tribunal dit la demande irrecevable en ce qu'elle vise à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte administratif et recevable pour le surplus. Il acte l'engagement de la partie adverse de régulariser le paiement des arriérés éventuellement dus et déboute le demandeur pour le surplus.

7. Le 28 septembre 1994, à la suite de l'audition de plusieurs témoins, le chef de corps adresse au

bourgmestre un nouveau rapport, dont la conclusion est «que le comportement de l'agent-brigadier CARLEER est incompatible avec la dignité de la fonction». Une copie de ce rapport est transmise au procureur du Roi.

8. Le 10 octobre 1994, le requérant est invité à se présenter le 20 octobre 1994 devant le conseil communal afin d'être entendu au sujet des rapports établis à sa charge par son chef de corps le 22 juin et le 4 juillet 1994. Ce dernier rapport est annexé à la convocation, qui précise que l'audition aura lieu à des fins disciplinaires et que l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix, demander la publicité de l'audition, demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition et consulter son dossier disciplinaire.

A la demande de l'avocat du requérant, la comparution est reportée au 24 novembre 1994.

9. Le conseil communal se réunit le 24 novembre 1994. Il procède successivement à l'audition du requérant, à celle de l'exploitante du «Zinc» et à celle de quatre autres agents. Dans l'ensemble, le requérant nie les faits, et les cinq autres personnes les confirment.

10. Le procès-verbal de l'audition du 24 novembre 1994 est remis au requérant de la main à la main le 25 novembre 1994. Il est invité à signer un exemplaire et à le renvoyer, avec ses réserves éventuelles, pour le vendredi 2 décembre à 12h au plus tard.

11. La poursuite des auditions est fixée au 15 décembre à 20h; le requérant reçoit la convocation le 25 novembre 1994.

12. Par fax du 2 décembre 1994, confirmé par lettre de la même date, l'avocat du requérant communique au bourgmestre une liste des témoins dont il demande

l'audition. Il s'agit de la compagne du requérant, du père de celui-ci, et de personnes mêlées à la bagarre du «Zinc».

13. Le conseil communal se réunit à nouveau le 15 décembre 1994. Il procède à l'audition de trois des témoins sollicités par le requérant (deux des autres témoins ne se sont pas présentés, et un troisième est décédé), et entend l'avocat de celui-ci.

14. Le même jour, le conseil communal inflige à Christian CARLEER la sanction de la démission d'office. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est notifiée au requérant le 19 décembre 1994, avec mention de la possibilité d'introduire un recours dans les 15 jours auprès de l'autorité de tutelle, soit la Région de Bruxelles-Capitale.

15. Le 29 décembre 1994, le requérant introduit ce recours, qui est rejeté le 24 mars 1995. Ce rejet, qui constitue le second acte attaqué, est notifié le 11 mai 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen dans lequel il soutient qu'en prenant l'acte attaqué alors que les faits reprochés ne sont pas dûment prouvés, la première partie adverse excède ses pouvoirs et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'autorité disciplinaire s'est basée sur des faits contestés et contestables, que les témoignages, recueillis fort longtemps après les faits, émanent de personnes qui ne sont pas dignes de foi car elles sont menacées de sanctions disciplinaires, et qu'aucune preuve valable des faits n'a été rapportée; qu'il reproche à l'autorité de n'avoir pas tenu compte des multiples contradictions et imprécisions relevées par son avocat et lui-même et d'avoir estimé que les contradictions et les

différences entre les témoignages confirment la véracité de leurs propos et contredisent l'allégation de collusion ou de témoignage «arrangé pour les besoins de la cause»;

Considérant qu'en présence des témoignages largement concordants de cinq personnes, même s'ils présentent des différences de détail, la première partie adverse a pu tenir pour établis les faits reprochés au requérant, en dépit des dénégations de celui-ci, du témoignage, qu'elle a pu estimer suspect, de sa compagne, et des affirmations de son père, qui n'exprime guère qu'une confiance aveugle dans les déclarations de son fils; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe du caractère contradictoire de la procédure et de la violation des droits de la défense; qu'il soutient que le bourgmestre n'a pas instruit correctement l'affaire, qu'il a participé activement à l'instruction disciplinaire et a pris des mesures d'éloignement préalable, manifestant ainsi sa volonté de le sanctionner gravement avant toute décision du conseil communal, qu'il a mené les débats devant ledit conseil, participé activement à la discussion et à la délibération et qu'il a exercé ainsi une influence non négligeable sur les conseillers appelés à voter; qu'il relève que le dossier de la S.M.A.P., qui a déclenché les poursuites disciplinaires, n'a jamais été déposé afin d'être soumis à la contradiction;

Considérant que l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable en l'espèce;

Considérant que l'instruction disciplinaire a été menée par le chef de corps et non par le bourgmestre;

Considérant que la suspension préventive, décidée par le bourgmestre, n'est pas une peine disciplinaire mais une mesure d'ordre, au demeurant provisoire, et qu'elle ne préjuge aucunement de l'issue des poursuites disciplinaires;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que le bourgmestre aurait proposé une sanction disciplinaire précise, ni qu'il aurait soutenu l'accusation; que le fait qu'il ait procédé à l'audition du requérant et des témoins lors de deux séances du conseil communal, en sa qualité de président de ce conseil, ne constitue pas un indice de partialité; que le requérant n'invoque aucun élément d'où il se déduirait que le bourgmestre aurait outrepassé ses droits et qu'il ne fournit aucun élément de nature à établir l'existence d'une animosité personnelle entre lui et ce dernier;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la première partie adverse aurait, dans la procédure disciplinaire, fait état du dossier constitué par la S.M.A.P., dossier au demeurant confidentiel en raison des pièces couvertes par le secret médical qu'il contenait; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité, en ce que, se fondant sur des faits non établis, la sanction est manifestement excessive;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que les faits ont raisonnablement pu être tenus pour établis par la première partie adverse; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la gravité des faits et de la sanction à prononcer à celle que l'autorité a portée, sauf à censurer une sanction manifestement disproportionnée aux manquements qu'elle frappe; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la sanction

décidée par l'autorité soit disproportionnée aux fautes commises; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit septembre 1900 nonante-cinq par :

M. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
KREINS,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M.-Chr. MALCORPS.

P. TAPIE.